

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

—
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
—

ARRETE N° 1877 du 11 juin 2008

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une activité de broyage de bois
par la société **PLASTIFER S.A.R.L.** à Saint Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 autorisant la société PLASTIFER S.A.R. L. à poursuivre l'exploitation sur son site rue Victor Basch à Saint Dizier, de poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et récupération de métaux et alliages et à étendre ses activités par l'adjonction d'activités de broyage de bois, transit et tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées et d'autres résidus urbains pré-triés,

Vu l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral précité qui limite l'autorisation d'exploitation du broyeur à bois à une durée de un an à compter de la notification du dit arrêté,

Vu la demande présentée le 7 avril 2008 par la société PLASTIFER afin de poursuivre l'exploitation du broyeur à bois situé sur le site précité,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2008,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 06 juin 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est remplacé par l'article ainsi rédigé :

Article 3.1.1 Quantité de déchets :

Nature	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Quantité maximale annuelle transitant sur le site
Déchets de métaux, métaux ferreux et non ferreux	700 t	9 600 t
Déchets industriels banals (DIB) dont :		1 250 t
- Plastiques	50 tonnes	40 t
- papiers/cartons		45 t
- bois en mélange dans les DIB		40 t
- DIB en mélange	50 t	1 125 t
Bois	80 t	720 t

Article 2 : Il est inséré à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 après le 1er alinéa les dispositions complémentaires suivantes :

« Les opérations de manipulation du bois à broyer ainsi que le fonctionnement du broyeur ne seront réalisées qu'après 9 h le matin. »

Article 3 : Il est inséré à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 après le 2^{ème} alinéa les dispositions complémentaires suivantes :

« Une haie d'arbustes à feuillage persistant devra être installée en limite nord du site. Le choix des essences devra permettre d'atteindre une hauteur égale à celle du stockage. »

Article 4 : Il est inséré à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 après le 2^{ème} alinéa les dispositions complémentaires suivantes :

« Les véhicules transportant le bois broyé doivent impérativement être bâchés après leur chargement. »

Article 5 : Les dispositions fixées au paragraphe « Gestion du stockage de bois » de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Gestion du stockage de bois » :

Le stockage de bois broyé est limité à une hauteur de 2 mètres sur une surface de 100 m², soit 200 m³.

Le stockage du bois à broyer est limité à une hauteur de 5 mètres avec un volume maximal de 400 m³.

Un auvent de 10 m de long et 2,5 m de large est aménagé afin de rabattre au sol les poussières qui pourraient se former lors de l'arrivée au sol du bois.

On devra chercher à limiter au maximum le stockage de bois broyé sur le site et l'évacuer dès que possible vers les installations extérieures adéquates. »

Article 6 : Les dispositions fixées au paragraphe « Broyeur à bois » de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Broyeur à bois :

Le broyeur à bois devra être localisé conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il est encadré :

- au nord et à l'est, d'un écran acoustique de 25 m de long et 5 m de haut,
- au sud, de la paroi du hangar traitée acoustiquement sur toute sa longueur de 25 m sur une hauteur de 5 m,
- d'un auvent s'appuyant sur l'ensemble du mur écran situé à l'est, surplombant la zone affectée au broyage sur une largeur de 3 m.

L'ensemble de ces écrans et auvent sont traités acoustiquement au moyen de laines de roche de 100 mm d'épaisseur avec une densité de 150 kg/m³, recouverte d'une paroi type tôle galvanisée perforée à 20 % au moins.

Le broyeur est installé sur socles antivibratoires.

Le broyeur est équipé d'un système d'arrosage par brouillard d'eau ; ces eaux sont récupérées dans le système de traitement des eaux pluviales. »

Article 7 : L'article 3.8 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est supprimé.

Article 8 : Il est inséré un article 12.1.1 à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 ainsi libellé :

« Si de nouvelles plaintes de voisinage sont émises sur les émissions de poussières, l'inspection des installations classées pourra demander la mise en place d'un réseau de mesures de retombées de poussières incluant un point de référence non susceptible d'être impacté par le fonctionnement du broyeur à bois et selon des modalités soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées ; les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant. »

Article 9 : Délais et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de quatre ans à compter de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;

- par le maire de Saint-Dizier, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-préfet de Saint-Dizier, Le Maire de Saint-Dizier, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera notifiée à la Société PLASTIFER 41 Avenue Victor Basch 52100 SAINT DIZIER.

Fait à Chaumont, le 11 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Emile SOUMBO

